

**RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR
DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

PRESENTE PAR :

Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur – F.S.U., sis 78 rue du Faubourg Saint Denis à PARIS, 75010.

Ayant désigné M..... né le à , de nationalité française,, demeurant , pour le représenter et,

Ayant pour Avocat Maître Stéphanie HERIN, Avocat à la Cour, 19 rue Ozenne, à TOULOUSE, 31000, mandatée à cet effet.

CONTRE :

Le Décret n°2009-427 du 16 avril 2009 portant publication de l'accord entre la République Française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur, ensemble l'accord susvisé signé le 18 décembre 2008 et le protocole additionnel d'application.

PLAISE AU CONSEIL

Exposé des faits :

Considérant que par Décret n°2009-427 du 16 avril 2009, publié au Journal Officiel du 19 avril suivant, le Président de la République a fait procéder à la publication, au Journal Officiel, de l'Accord entre la République Française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur, ensemble du protocole additionnel d'application, signé à Paris le 18 décembre 2008.

.../...

Que ces dispositions nouvelles, contraires aux Principes reconnus par les Lois de la République, justifient de l'exercice du présent recours en annulation.

I- Sur la recevabilité du recours :

Considérant que le recours portant sur la légalité d'un Décret, la présente Juridiction est seule compétente pour en connaître, en application de l'article R 311-1 du Code de Justice Administrative.

Que la présente action a en outre été engagée dans les délais fixés par l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, dès lors que le Décret contesté en date du 16 avril 2009 a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel le 19 avril suivant.

Considérant que la qualité et la capacité pour agir du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur ne sauraient non plus être utilement discutées, s'agissant d'une personne morale ayant pour objet social la préservation et le développement des missions et valeurs essentielles de l'Enseignement Supérieur.

Qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le Syndicat requérant s'est notamment donné pour but, « *la défense de la laïcité dans l'enseignement supérieur* ».

Que le Décret aujourd'hui attaqué, en ce qu'il porte reconnaissance de grades délivrés par le Saint-Siège, Etat catholique étranger, porte atteinte aux intérêts collectifs défendus par le S.N.E.Sup.

Qu'en conséquence, ledit Syndicat sera déclaré parfaitement recevable à agir dans le cadre du présent recours pour excès de pouvoir présenté à l'encontre du Décret n°2009-427 du 16 avril 2009, ensemble de l'Accord conclu entre la République Française et le Saint-Siège et du Protocole additionnel y afférent.

Attendu que par application de ses statuts, il est représenté par Monsieur., qui justifie d'un pouvoir à cet effet.

II- Sur les illégalités :

Considérant que par Décret n°2009-427 du 16 avril 2009, l'Accord entre la République Française et le Saint-Siège, relatif à la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur, ensemble le protocole d'application, en date du 18 décembre 2008, ont été publiés au Journal Officiel, aux fins de promulgation dans l'ordre juridique interne.

Que ce texte, qui porte en particulier « *reconnaissance mutuelle des périodes d'études, des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des parties (...)* » caractérise tout à la fois une atteinte aux Principes Constitutionnels reconnus au sein de la République Française et une usurpation des pouvoirs du Législateur, justifiant de l'annulation de l'ensemble de ces dispositions.

-A- Sur l'incompétence du Président de la République, moyen d'illégalité externe :

- Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose que « *la Loi détermine les principes fondamentaux (...) de l'enseignement* ».

Que le Principe du monopole de l'Etat dans la collation des grades a été affirmé par l'article 1^{er} de la Loi du 18 mars 1880, par l'article 17 de la Loi du 26 janvier 1984 et l'article 137 de la Loi du 18 janvier 2002, devenu l'article L 613-1 du Code de l'Education, qui prévoit que « *l'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires* ».

Que par Avis, le Conseil d'Etat a considéré que « *le Principe suivant lequel la collation des grades est réservée aux établissements publics d'enseignement, qui remonte à la loi du 16 fructidor an V et que les lois de la République n'ont jamais transgressé depuis 1880, s'impose désormais au Législateur* » (E.D.C.E. 1987 p.138).

Considérant que les dispositions nouvelles, et ce tout particulièrement l'article 1^{er} de l'accord, qui pose le principe d'une reconnaissance mutuelle des grades de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'une des parties et l'habilitation accordée, en vertu du protocole additionnel, au bureau du Saint-Siège siégeant près la Nonciature en France pour connaître de la reconnaissance des diplômes conférant un grade, portent incontestablement atteinte au monopole de l'Etat français quant à la collation des grades.

Que le pouvoir réglementaire n'est manifestement pas compétent pour en connaître, le Décret susvisé n°2009-427 du 16 avril 2009 caractérisant de ce chef une usurpation des pouvoirs législatif et constitutionnel, commis par le pouvoir exécutif.

- Considérant que l'article 53 de la Constitution dispose que « *les traités (...) qui modifient des dispositions de nature législative (...) ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi* ».

.../...

Que l'Accord conclu entre la République Française et le Saint-Siège constitue une norme à caractère international, qui modifie des dispositions législatives internes, savoir l'article 1^{er} de la Loi du 18 mars 1880, l'article 17 de la Loi du 26 janvier 1984 et l'article 137 de la Loi du 18 janvier 2002, devenu l'article L 613-1 du Code de l'Education.

Que dès lors, l'incompétence du pouvoir réglementaire pour procéder seul à cette ratification, sans habilitation législative préalable, doit être également retenue.

Considérant que le grief tiré de l'illégalité externe dudit Décret, de l'Accord et du Protocole y afférent, justifie pleinement de l'annulation de l'ensemble des dispositions, sans préjudice des moyens d'illégalité interne, ci-après examinés.

-B- Moyens d'illégalité interne :

- *Sur la violation de Principes à valeur constitutionnelle :*

Considérant que les dispositions attaquées caractérisent au premier chef, une violation des articles 34 et 53 de la Constitution, s'agissant tout à la fois d'une atteinte au domaine législatif, tel que défini par le premier de ces textes, et de la primauté de la Loi en matière de ratification d'accords internationaux, reconnu par ce dernier article.

Considérant en outre, que le Principe du monopole de collation des grades, tel que « *déduit des Lois de la République et notamment de la Loi du 18 mars 1880* » a valeur constitutionnelle, et « *s'impose au Législateur* ». (avis C.E. in E.D.C.E. 1987 p.138).

Que les articles 1^{er} et 2 de l'Accord susvisé ne peuvent en conséquence prévoir une reconnaissance en France des grades délivrés par les Universités Catholiques, Facultés ecclésiastiques et établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par l'Autorité du Saint-Siège, sans constituer une atteinte au Principe à valeur constitutionnel portant monopole de l'Etat pour la collation des grades.

Que les dispositions attaquées ne constituent pas en effet une simple reconnaissance d'équivalence de diplômes délivrés par les établissements relevant de chacun des Etats concernés, mais portent véritable attribution de la capacité donnée à un Etat étranger, ni membre de l'Union Européenne, ni membre partie de l'Organisation des Nations Unies, de délivrer des grades sur le territoire français.

.../...

Considérant que l'article 1^{er} de la Constitution, aux termes duquel « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* » est également violé par les dispositions nouvelles.

Que l'article 2 de l'Accord et l'ensemble des modalités du protocole y afférent, permettent en effet aux seules Autorités catholiques, savoir Congrégation pour l'enseignement catholique et le Bureau du Saint-Siège près la Nonciature de France, de décider souverainement des grades qui, reconnus équivalents, pourront être délivrés sur le territoire français.

Que ces griefs tirés de la violation des dispositions de la Constitution, des Principes constitutionnels de monopole étatique de la collation des grades et de Laïcité ne pourront qu'être retenus à l'encontre de l'ensemble des dispositions nouvelles, par nature indivisibles, sans préjudice du moyen tiré de la violation de la Loi, ci-après exposé.

- *Sur la violation des dispositions législatives :*

Considérant que la Loi du 9 décembre 1905 portant séparation des églises et de l'Etat dispose en son article 2 que « *la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* ». Que cette Loi rappelle le devoir de neutralité de l'Etat et l'égalité de traitement entre les cultes.

Que les dispositions nouvelles, en ce qu'elles attribuent compétence à certaines Autorités cultuelles, de délivrer des grades, prérogative qui participe de l'exercice de la puissance publique, caractérisent incontestablement une atteinte au Principe de Séparation des églises et de l'Etat.

Que le Décret attaqué, l'Accord et le Protocole y afférent portent violation flagrante du devoir de neutralité, qui s'impose au Pouvoir exécutif.

Qu'une telle atteinte au Principe de Séparation des églises et de l'Etat ne pourra qu'être revendiquée par les autres groupements religieux, qui au nom de l'égalité des cultes, pourront se voir reconnaître des prérogatives similaires, aux fins de délivrance de grade, dont ils auront, à l'instar de l'Eglise catholique aujourd'hui, l'entière maîtrise, mettant fin à toute affirmation d'une République Laïque.

.../...

CONCLUSIONS

Vu les pièces produites et les moyens exposés, ou tout autre à produire ou à suppléer, au besoin d'office,

- *Dire et juger recevable et bien-fondé le recours présenté par le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,*
- *Annuler, en toutes ses dispositions, le Décret n°2009-427 du 16 avril 2009, portant publication de l'Accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur, ensemble l'Accord susvisé signé le 18 décembre 2008 et le protocole additionnel d'application.*
- *Condamner l'Etat, le Président de la République, Premier Ministre à verser une somme de 3500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.*

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Toulouse, le

Pour le SNESUP-FSU, M.....

*Maître Stéphanie HERIN,
Avocat à la Cour*